

Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de l'Intérieur concernant l'arme de service à domicile

Le contexte sécuritaire actuel et les attaques terroristes sur le sol européen et belge demandent à nos forces de police de s'adapter à la menace et aux risques d'agression. Afin de contrer ces actes, la possibilité de voir nos policiers porter 24h/24h leur arme de service, et donc, de ramener l'arme à leur domicile est envisagée.

1. D'après vos échanges avec les zones de police, quel est leur ressenti face à cette possibilité?

2. Quelles précautions le policier doit-il prendre pour pouvoir conserver son arme à domicile? Comment et qui s'assure que les conditions sont bien respectées?

Réponse :

1.

La Commission permanente de la police locale, également consultée à ce sujet, ne dispose pas de feedback particulier des zones de police locale. Elle rappelle toutefois que l'autorisation de rentrer avec son arme à son domicile relève de l'autorité du Chef de Corps.

2.

L'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée rappelle que c'est le membre du personnel qui est responsable de la bonne conservation et du bon fonctionnement des armes qui lui sont confiées. Il est ainsi tenu de les conserver dans un lieu sécurisé, hors de portée des tiers et conformément aux instructions de son autorité compétente.

Les modalités de conservation en cas d'autorisation donnée au policier de rentrer avec son arme à domicile sont réglées dans la circulaire GPI 62 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, plus spécifiquement dans le chapitre 6 à la section 4. Dans ce cas le policier est tenu d'agir en bon père de famille et de prendre ainsi les mesures qui s'imposent pour éviter, notamment, le vol, l'usage abusif ou la dégradation. Le principe général de prudence doit évidemment être strictement respecté.

Les mesures suivantes sont fortement recommandées :

- les armes sont conservées dans un endroit sécurisé et sont tenues hors de vue des tiers;
- l'arme à feu est enfermée dans une armoire ou un coffre résistant à l'effraction ou, à défaut de ce type de protection, est munie d'un dispositif indépendant empêchant temporairement son utilisation, comme une serrure de pontet, un câble ou une fixation à un endroit fixe;

- les clés de ces armoires, coffres, coffrets ou dispositifs ne sont pas laissées sur les serrures et sont conservées en lieu sûr;
- il est dans tous les cas interdit de conserver une arme à feu chargée et/ou armée;
- il est en outre vivement conseillé de conserver les munitions dans un endroit différent de celui des armes à feu;
- les munitions sont enfermées sous clé.

Si l'autorité donnant l'autorisation de rentrer avec l'arme à domicile (le chef de corps, le commissaire général, le directeur général ou mon office) est informée que le membre du personnel reste en défaut de respecter les recommandations précitées, elle peut retirer l'autorisation.

En outre, le non-respect des instructions données par l'autorité, ainsi que l'usage abusif du matériel professionnel (y compris des armes) peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.